

Jugement commercial 2023TALCH06/01307

Audience publique du jeudi, vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.

Liquidation n° L-14799/23

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Alix KAYSER, juge ;
Paula GAUB, juge ;
Claude FEIT, greffière.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more stylized and appears to be 'Alix Kayser'. The signature on the right is more legible and appears to be 'Paula Gaub'. There is a small dot to the right of the second signature.

Entre :

Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Luxembourg,

demandeur en dissolution et en liquidation du fonds d'investissement spécialisé constitué sous forme d'une société d'investissement à capital variable PRUDENT INVESTMENT FUND, aux termes d'une requête datée du 26 juillet 2023,

comparant par Madame Jennifer NOWAK, substitut du Procureur d'Etat,

et :

le fonds d'investissement spécialisé constitué sous forme d'une société d'investissement à capital variable **PRUDENT INVESTMENT FUND**, ayant son siège social à L-5365 Munsbach, 3, rue Gabriel Lippmann, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 187591 ;

défendeur aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par requête datée du 26 juillet 2023, ci-après annexée, Monsieur le Procureur d'Etat a demandé la dissolution et la liquidation de la société défenderesse :

L'affaire fut appelée à l'audience publique du 5 octobre 2023 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

A l'audience publique du 26 octobre 2023, Maître Ferdinand BURG demanda la refixation de l'affaire. Le représentant du Ministère Public s'opposa à la refixation, qui ne fut pas accordée par Madame le président du siège.

L'affaire fut retenue à l'audience publique du 26 octobre 2023 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Le représentant du Ministère Public donna lecture de la requête ci-avant reproduite et exposa ses moyens.

Maître Ferdinand BURG exposa les moyens de sa partie.

Madame Ewa Paula BAGINSKA et Madame Sophie MINETTE déclarèrent intervenir volontairement à l'audience au nom et pour le compte de la Commission de Surveillance du Secteur Financier pour ensuite retirer leur intervention volontaire.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par requête datée au 26 juillet 2023, ci-avant annexée, Monsieur le Procureur d'Etat a demandé la dissolution et la mise en liquidation du fonds d'investissement spécialisé constitué sous forme d'une société d'investissement à capital variable **PRUDENT INVESTMENT FUND** (ci-après, « **PIF** » ou le « **Fonds** »).

Le Ministère Public expose à l'appui de sa requête qu'il a été saisi par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après, la « **CSSF** ») en application de l'article 47 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (ci-après, la « **loi modifiée du 13 février 2007** ») d'une demande en dissolution et liquidation de PIF dans la mesure où ce fonds a fait l'objet d'une décision de retrait de la liste officielle des fonds d'investissement spécialisés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi modifiée du 13 février 2007 (ci-après, la « **décision de retrait** »). Cette décision de retrait serait, suivant arrêt de la Cour d'administrative du 4 juillet 2023 définitive et produirait ses effets à partir du 11 novembre 2019.

Le Ministère Public demande à voir prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de PIF, avec tous les devoirs de droit, ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Le Fonds expose avoir introduit deux recours devant les juridictions administratives, en référé et au fond. Il demande à ce qu'il soit sursis à statuer en attendant les décisions des juridictions administratives.

Le premier recours porterait sur l'annulation de la « *décision* » de la CSSF de saisir le procureur d'Etat, de l'informer de la décision de retrait et de requérir de ce dernier qu'il demande au tribunal la dissolution et la liquidation de PIF conformément à l'article 47 (1) de la loi modifiée du 13 février 2007. Cette « *décision* » aurait pris la forme d'un courrier adressé

le 14 juillet 2023 par la CSSF au procureur d'Etat du Parquet de Luxembourg. PIF estime que ce courrier constitue une décision administrative prise par la CSSF en violation des règles administratives non contentieuses.

Si une décision serait intervenue au référé, le juge des référés n'aurait pas tranché la question de savoir si le courrier du 14 juillet 2023 constitue une décision administrative. Le recours au fond serait toujours pendant devant le tribunal administratif.

Le second recours porterait sur la décision de la CSSF de refuser les prestataires proposés par PIF en gardant le silence pendant trois mois. Ce recours aurait pour objet de faire avaliser les prestataires proposés par le juge des référés et de revenir sur la décision de la CSSF.

Il y aurait lieu de s'interroger sur le caractère définitif de la décision de retrait dans la mesure où la procédure ne s'arrêterait pas avec la décision de la Cour administrative du 4 juillet 2023 puisqu'ensuite la CSSF aurait saisi le Ministère Public qui aurait à son tour saisi le tribunal d'une demande en dissolution et liquidation du Fonds.

S'il devait être fait droit au recours administratif lancé contre la « *décision* » de la CSSF du 14 juillet 2023, la base légale sur laquelle le tribunal a été saisi dans la présente instance tomberait.

Par ailleurs, le Fonds soutient que « *l'administratif tient le civil en état* » et que les juridictions judiciaires seraient tenues d'attendre la décision des juridictions administratives avant de statuer.

A cet égard, la partie défenderesse se réfère à une jurisprudence de la Cour de cassation française du 15 octobre 2008, pourvoi n° 08-81.369, qui retiendrait que l'annulation par la juridiction administrative d'un acte administratif implique que cet acte est censé ne jamais avoir existé et prive de base légale les poursuites et la condamnation qui se basent sur cet acte.

Le Fonds en conclut que si la décision de la CSSF de saisir le Ministère Public venait à être annulée alors la saisine du tribunal par le Ministère Public perdrait sa base légale et serait également nulle, de même qu'une éventuelle décision de dissolution et de liquidation du Fonds.

La partie défenderesse ajoute que si le tribunal administratif fait droit à son recours c'est-à-dire que le tribunal administratif nomme un dépositaire et un réviseur d'entreprise en lieu et place de la CSSF et prononce l'annulation de la décision de retrait alors la présente procédure n'aurait plus lieu d'être.

Le Fonds fait plaider que si le tribunal de céans est compétent pour statuer en matière civile et commerciale, il n'est pas compétent pour se prononcer sur ce que va décider le tribunal administratif. Le tribunal de céans serait tenu d'attendre le résultat des procédures pendantes devant les juridictions administratives pour ne pas empiéter sur la compétence de ces juridictions.

En réponse au moyen du Ministère Public que le recours administratif n'est pas suspensif, PIF fait valoir que la CSSF ne saisit le Procureur d'Etat que lorsque la décision de retrait est

définitive. La partie défenderesse s'interroge pourquoi ce qui vaudrait pour un recours ne vaudrait pas pour les autres.

Dans tous les cas, rien n'empêcherait le tribunal de néanmoins sursoir à statuer en attendant les décisions à intervenir devant le tribunal administratif, cela afin d'éviter les conséquences « *problématiques* » qui découleraient d'une décision du tribunal administratif qui ferait droit au recours du Fonds.

Quant au besoin de célérité mis en avant par le Ministère Public, aucun texte de loi n'imposerait qu'une décision de liquidation doive être prononcée rapidement.

La partie défenderesse fait valoir que lorsqu'une décision de retrait de la liste des fonds d'investissements agréés intervient, seuls les actes conservatoires sont permis et que toute autre décision requiert l'accord de la CSSF. Les rachats de parts ne seraient plus possibles et l'actif resterait intact, sauf la fluctuation de la valeur des avoirs. Les administrateurs de PIF seraient toujours en place, bien qu'ils ne soient pas rémunérés, et continueraient à prendre les décisions conservatoires afin de garantir les droits des investisseurs. Il n'y aurait donc pas mise en danger de la place financière luxembourgeoise.

La partie défenderesse ajoute ne pas comprendre l'urgence alors qu'ils auraient attendu trois ans pour avoir une décision du tribunal administratif et de la Cour administrative sur la décision de retrait. Personne ne serait intervenu auprès des juridictions administratives pour accélérer ces procédures.

Ensuite, PIF fait plaider que le prononcé de la liquidation judiciaire ne doit pas être automatique et demande, pour le cas où le tribunal suit son raisonnement, à ce qu'il soit sursis à statuer sur le fond de la demande afin de lui permettre de développer davantage ce point. A l'appui de ce moyen, le Fonds renvoie, de manière générale, aux travaux préparatoires de la loi modifiée du 13 février 2007 et explique qu'auparavant la dissolution et liquidation des fonds d'investissement était décidée par la CSSF et que le législateur a voulu que la décision incombe à quelqu'un d'indépendant et non au régulateur. Or, dire que la décision du tribunal serait automatique en présence d'une décision de retrait reviendrait au même que de laisser la décision de dissolution et liquidation à la CSSF. La partie défenderesse précise que la CSSF aurait pu autoriser PIF à se réinscrire sur la liste des fonds d'investissement agréés ou lui permettre de se mettre en liquidation volontaire, ce qu'elle n'a pas choisi.

La partie défenderesse demande encore au tribunal de considérer le contexte, notamment l'attitude de la CSSF et le fait que PIF est en définitive la victime de l'arrêt d'activité de sa banque dépositaire, la société anonyme ABN AMRO Bank (Luxembourg) SA. A cet égard, la partie défenderesse renvoie aux développements faits dans le cadre des assignations civiles en responsabilité lancées par elle.

En réplique aux moyens adverses, le représentant du Ministère Public fait valoir que la décision de retrait est coulée en force de chose jugée et qu'aucun recours n'est plus possible contre cette décision.

En présence d'une décision de retrait définitive, tel qu'en l'espèce, le procureur d'Etat qui prend connaissance d'une telle décision aurait pour devoir d'agir et le tribunal n'aurait

d'autre choix que de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement lorsque le procureur d'Etat le requiert.

Le représentant du Ministère Public conteste que le courrier de la CSSF du 14 juillet 2023 constitue une « *décision* » susceptible de faire l'objet d'un recours administratif. Il s'agirait d'une simple information. PIF aurait d'ailleurs été débouté de sa première demande de référé administratif.

De plus, les deux recours administratifs introduits par PIF et pendants au fond devant les juridictions administratives ne seraient pas suspensifs.

Il n'y aurait aucune raison de surseoir à statuer alors que le tribunal disposerait de tous les éléments nécessaires pour statuer. De plus, tout retard dans la présente affaire serait source d'insécurité juridique.

Appréciation

La demande du Ministère Public est basée sur l'article 47(1) de la loi modifiée du 13 février 2007 qui prévoit que « *le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 43, paragraphe (1) aura été définitivement refusée ou retirée* ».

Il est constant en cause que la loi modifiée du 13 février 2007 est applicable au Fonds.

Quant à la surséance à statuer

La partie défenderesse demande au tribunal de surseoir à statuer en raison des recours pendants devant les juridictions administratives.

Il y a lieu de rappeler que si la surséance à statuer est expressément prévue dans certains cas de figure, une règle qui impose au juge civil de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue d'un procès administratif n'existe pas. La procédure administrative et la procédure civile sont indépendantes l'une de l'autre.

La procédure administrative n'affecte la présente procédure qu'en ce que le tribunal de céans ne peut prononcer la dissolution et la liquidation d'un fonds d'investissement spécialisé sur base de l'article 47(1) précité, que lorsque la décision de retrait du fonds d'investissement de la liste prévue à l'article 43, paragraphe (1) de la loi modifiée du 13 février 2007 est définitive.

Il est admis en jurisprudence que, lorsque la surséance n'est pas prévue par la loi, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'opportunité du sursis à statuer, sa durée et ses modalités (Cour de cassation, 14 mars 2019, numéro 4097 du registre ; Cour d'appel, 17 décembre 1997, n° 19225 et 20643 du rôle). Le sursis à statuer est facultatif, seul le souci d'une bonne administration de la justice doit guider le juge (Cour d'appel, 9 juin 2010, n° 34962 du rôle).

En l'espèce, la décision de retrait a été notifiée à la partie défenderesse en date du 11 septembre 2019.

Le Fonds a introduit un recours contre ladite décision devant le tribunal administratif.

Par jugement du 10 janvier 2023, le tribunal administratif a déclaré le recours formé contre la décision de retrait non fondé et a débouté PIF de sa demande.

Le Fonds a interjeté appel contre ce jugement et, par arrêt du 4 juillet 2023, la Cour administrative a déclaré l'appel partiellement fondé et par réformation du jugement entrepris a retenu que la CSSF n'aurait dû procéder au retrait de PIF de la liste des fonds d'investissement agréés qu'à partir du 11 novembre 2019 et a confirmé le jugement entrepris pour le surplus.

En date du 14 juillet 2023, la CSSF a requis du Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg de demander la dissolution et la liquidation de PIF devant le tribunal de céans.

En date du 19 septembre 2023, PIF a introduit un recours devant le tribunal administratif aux fins de voir principalement réformer la « *décision* » du 14 juillet 2023 et voir ordonner sa réinscription sur la liste des fonds d'investissement agréés, sinon de se voir accorder un délai de 12 mois pour régulariser sa situation sinon subsidiairement annuler la « *décision* » du 14 juillet 2023 de la CSSF, sinon la dire inapplicable au Fonds, sinon inopposable au Fonds et en toutes hypothèses dépourvue de toute valeur juridique *erga omnes* et ordonner l'effet suspensif du recours pendant le délai et l'instance d'appel.

En date du 10 octobre 2023, PIF a introduit un recours devant le tribunal administratif aux fins de voir principalement réformer les décisions de la CSSF de refus par silence consistant dans le silence gardé par la CSSF face (1) à la demande d'agrément de la banque BGL BNP Paribas comme dépositaire du Fonds adressée par le Fonds à la CSSF en date du 9 septembre 2019, (2) à la demande d'agrément de la banque EFA Bank comme dépositaire du Fonds adressée par le Fonds à la CSSF en date du 9 septembre 2019, (3) à la demande d'agrément du Groupe AUDIT (Luxembourg) comme réviseur d'entreprises du Fonds adressée par le Fonds à la CSSF en date du 6 octobre 2021 et (4) à la demande d'agrément de la société QSECURITIES comme dépositaire du Fonds adressée par le Fonds à la CSSF en date du 18 septembre 2023, partant ordonner l'agrément de GROUP AUDIT (Luxembourg) comme réviseur d'entreprises du Fonds, ordonner l'agrément de QSECURITIES comme dépositaire du Fonds, subsidiairement l'agrément de BGL BNP Paribas comme dépositaire du Fonds, plus subsidiairement l'agrément de EFG Bank (Luxembourg) comme dépositaire du Fonds et, en conséquence, ordonner la réinscription du Fonds sur la liste des fonds d'investissements agréés, sinon accorder au Fonds un délai de 12 mois pour régulariser sa situation. A titre subsidiaire, PIF a demandé à voir annuler les décisions de refus par silence précitées et ordonner l'effet suspensif du recours pendant le délai et l'instance d'appel.

Quant au fait que le tribunal de céans ne serait pas valablement saisi, si la « *décision* » du 14 juillet 2023 venait à être annulée, il y a lieu de rappeler que la régularité de l'acte de saisine initial s'apprécie au moment de cette saisine en fonction de la situation des parties à cette date.

De plus, l'article 47 de la loi modifiée du 13 février 2007 prévoit que le procureur d'Etat saisit le tribunal sur requête de la CSSF ou d'office.

La saisine du procureur d'Etat par la CSSF n'est donc pas un prérequis à la saisine du tribunal puisque le procureur d'Etat peut prendre seul la décision de saisir le tribunal d'une demande en dissolution et liquidation d'un fonds d'investissement qui s'est vu définitivement retirer de la liste des fonds d'investissement agréés ou refuser l'inscription à cette liste.

En l'occurrence, le représentant du Ministère Public maintient sa demande et s'oppose à la surséance, malgré le recours introduit devant le tribunal administratif contre la prétendue décision de la CSSF du 14 juillet 2023.

Par ailleurs, le tribunal constate que les deux recours actuellement pendants devant les juridictions administratives ne portent pas sur la décision de retrait même s'ils tendent en définitive à voir réinscrire PIF sur la liste des fonds d'investissement agréés.

La décision de retrait a fait l'objet d'un recours devant les juridictions administratives en première et deuxième instance.

La décision de retrait est devenue définitive en ce que la Cour administrative a, dans son arrêt du 4 juillet 2023, confirmé le bien-fondé du retrait dans son principe. Cette décision est coulée en force de chose jugée.

Les recours introduits en date des 19 septembre et 10 octobre 2023 ne remettent pas en cause le caractère définitif de la décision de retrait.

Si la partie défenderesse demande sa réinscription à la liste des fonds d'investissements agréés dans les deux procédures pendantes devant le tribunal administratif, en présence d'une décision de retrait définitive, ces procédures n'empêchent pas le tribunal de céans de statuer.

Bien que le tribunal puisse toujours décider de surseoir à statuer, une telle surséance n'est en l'occurrence pas dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

En effet, bien que les dispositions de l'article 46 de la loi modifiée du 13 février 2007 offre une certaine protection aux investisseurs du Fonds en ce que ledit article prévoit un sursis de paiement et limite les pouvoirs des administrateurs du Fonds aux actes conservatoires, les investisseurs se trouvent depuis quatre ans dans l'impossibilité d'obtenir le rachat de leur participation et il n'est pas dans leur intérêt de voir cette situation se prolonger.

Dans ces circonstances, le tribunal retient qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer.

Quant à la dissolution et la liquidation

L'article 47 (1), précité, de la loi modifiée du 13 février 2007 n'est pas ambiguë et ne prête donc pas à interprétation.

Il résulte de la rédaction de ce texte, qui rejoint les textes relatifs aux organismes de placement collectif, que le tribunal de céans ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de prononcer la dissolution et la liquidation d'un fonds d'investissement spécialisé, mais qu'il doit se limiter à vérifier les conditions d'application tout en conservant plein pouvoir d'appréciation quant au mode de liquidation à mettre en place.

Le tribunal de céans n'est pas non plus compétent pour connaître du bien-fondé de la décision de retrait, un tel pouvoir étant dévolu aux seules juridictions administratives.

En l'occurrence, il découle des développements qui précèdent que la décision de retrait est définitive.

Il y a dès lors lieu de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation judiciaire de PIF, en application de l'article 47 de la loi modifiée du 13 février 2007, et de nommer un juge-commissaire, ainsi qu'un liquidateur.

Liquidateur

Le tribunal choisit librement le liquidateur, en veillant à ce que la personne choisie présente les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelle requises pour la gestion de la liquidation.

Conformément à l'article 47 de la loi modifiée du 13 février 2007, le liquidateur peut intenter et soutenir toutes actions pour le fonds, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières du fonds et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger sur ou compromettre toutes contestations. Il peut aliéner les immeubles du fonds par adjudication publique. Il peut en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer ses biens, les donner en gage et aliéner ses immeubles de gré à gré.

Aux termes de l'article 47(3) de la loi modifiée du 13 février 2007, à partir du jugement de liquidation, toutes actions mobilières et immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles et immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre le liquidateur. Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

Il en découle que le fonds en liquidation perd l'administration de tous ses biens, laquelle est confiée au liquidateur qui agit au profit tant de la société que des investisseurs et créanciers qu'il représente et qui bénéficie des pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation de sa mission.

En l'occurrence, ses pouvoirs s'exerceront tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, alors que la règle de l'unité et de l'universalité de la liquidation judiciaire d'un fonds ayant son siège social au Luxembourg, étend en principe ses effets à tous les biens mobiliers et immobiliers de la société en liquidation, quand bien même ces biens sont situés à l'étranger.

Le liquidateur pourra, dans la mesure qu'il jugera nécessaire, avoir recours aux services de tous mandataires, agents ou collaborateurs en vue notamment de conserver et tenir les livres, registres et archives de PIF, respectivement de conserver et réaliser les avoirs, et prendre toutes mesures qui lui paraîtront dans l'intérêt de la liquidation.

Les dépenses faites à cette fin par le liquidateur ainsi que ses frais et honoraires seront à charge du fonds en liquidation et considérés comme frais d'administration à prélever sur l'actif de la liquidation avant toute distribution de deniers, sous réserve de l'application de l'article 47 (7) de la loi modifiée du 13 février 2007.

Comme conséquence du dessaisissement, il y a également lieu d'arrêter le cours des intérêts, à l'égard de la masse, à compter du 23 novembre 2023, jour de l'ouverture de la liquidation.

Production de créances

Aux termes de l'article 47(4) de la loi modifiée du 13 février 2007, après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, le liquidateur distribue aux investisseurs les sommes ou valeurs qui leur reviennent. Il faut en conclure que les investisseurs de PIF ne sont pas à considérer comme des créanciers dans la masse, mais comme des « actionnaires » qui vont se partager le boni de liquidation.

Ils n'ont dans ces conditions pas besoin de déposer une déclaration de créance pour faire valoir leurs droits.

La déclaration, la vérification, l'admission et la contestation des créances se feront selon les règles applicables en matière de faillite, sauf modification du mode de liquidation par jugement ultérieur conformément à l'article 47(1) de la loi modifiée du 13 février 2007.

Les créanciers de PIF devront déposer leurs déclarations de créance au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, pour le 23 mai 2024 au plus tard, sous peine de forclusion.

Conversion des créances libellées dans une monnaie autre que l'euro

Les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du présent jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera en euro.

Pour le surplus, il y a lieu, en application de l'article 47(1), 2^e paragraphe de la loi modifiée du 13 février 2007, de déclarer applicables les règles régissant la liquidation de la faillite, sous réserve des modalités dérogatoires détaillées ci-avant, respectivement de celles prévues par les articles 47 et 48 de la loi modifiée du 13 février 2007, et sous réserve des modifications au mode de liquidation à opérer le cas échéant par décision ultérieure.

En application de l'article 47(1), 3^e paragraphe, dernière phrase, de la loi modifiée du 13 février 2007, le présent jugement est exécutoire par provision.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande ;

la dit fondée ;

déclare dissous le fonds d'investissement spécialisé constitué sous forme d'une société d'investissement à capital variable **PRUDENT INVESTMENT FUND**, ayant son siège social à L-2453 Munsbach, 3, rue Gabriel Lippmann ;

en **ordonne** la liquidation ;

nomme juge-commissaire Madame Maria FARIA ALVES, vice-président au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, et liquidateur Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

dit que le liquidateur représente tant le fonds que ses investisseurs et créanciers et qu'il est doté des pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation de sa mission qu'il s'exercera tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger ;

déclare applicables les dispositions légales détaillées au présent jugement ainsi que celles relatives à la liquidation de la faillite, sous réserve des modalités dérogatoires prévues par les articles 47 et 48 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;

dit que le cours des intérêts est arrêté au 23 novembre 2023 ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, la déclaration du montant de leurs créances pour le 23 mai 2024 au plus tard, sous peine de forclusion ;

fixe jour, heure et lieu pour la première vérification des créances au 9 février 2024 à 9.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.02 ;

dit que les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera en euro ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la société et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations ainsi que dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt » ;

dit que le présent jugement est exécutoire par provision ;

met les frais à charge du fonds d'investissement spécialisé constitué sous forme d'une société d'investissement à capital variable **PRUDENT INVESTMENT FUND**, sinon en cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, à charge du Trésor.

